

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1560

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15 QUINQUIES

I. – Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« L'article 41-4 du code de procédure pénale »

les mots :

« L'article L. 1125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non restitués devenus propriété de l'État »

les mots :

« devenus propriétés de l'État en application des dispositions du code de procédure pénale ».

III. – En conséquence, après le mot :

« des »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du même alinéa :

« associations reconnues d'intérêt général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement est tout à fait favorable dans son principe à l'article 15 *quinquies*.

Il convient cependant d'en étendre le champ, en l'appliquant à tous les immeubles confisqués en matière pénale, et pas uniquement aux immeubles dont la propriété est transférée en vertu de l'article 41-4 du CPP.

Par ailleurs, il est préférable de confier le gestion sociale de ces immeubles à des associations reconnues d'intérêt général, et non à des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, ces dispositions ont leur place non pas dans le code de procédure pénale, mais dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Tel est l'objet de cet amendement.